

STATUTS

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE L'OMA DU 21 MAI 2019

(VERSION FRANÇAISE)



WORLD FARMERS' ORGANISATION

CHAPITRE I CONSTITUTION DURÉE – OBJECTIFS

ARTICLE I – CONSTITUTION ET SIÈGE

1. Une association à statut juridique a été établie, sous le nom d'Organisation Mondiale des Agriculteurs ("World Farmers' Organisation" ou "Organizzazione Mondiale degli Agricoltori" ou "Organización Mundial de Agricultores"), ci-après dénommée OMA ou l'Association. Il s'agit d'une association représentative qui rassemble des organisations de producteurs agricoles (et leurs coopératives) représentant tous les secteurs de production et issues de tous pays.
2. L'Association est libre, impartiale, indépendante et à but non lucratif.
3. Le siège de l'Association est situé à Rome. Des bureaux secondaires, des filiales et des délégations peuvent être instaurés par décision du Conseil d'Administration, en Italie aussi bien que dans d'autres pays.

ARTICLE II – DURÉE

1. La durée de l'Association est indéterminée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée Générale.
2. Si l'Association vient à être dissoute pour quelque raison que ce soit, les dispositions prévues à l'Article XIX des présents Statuts sont d'application.

ARTICLE III – OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

1. La mission de l'Association consiste à rassembler des organisations nationales de producteurs agricoles et des organisations coopératives nationales de producteurs agricoles, afin d'élaborer des politiques et de mener des activités de lobbying en leur nom pour améliorer les conditions économiques et sociales des producteurs, de leurs familles et de leurs communautés, dans le respect de l'environnement et de la santé des consommateurs.
2. L'Association poursuit notamment les objectifs suivants :
 - i. Améliorer les moyens de subsistance des agriculteurs et la viabilité des communautés rurales dans le monde entier ;
 - ii. Contribuer à la sécurité alimentaire mondiale en facilitant la coopération entre les membres et les affiliés ;
 - iii. Faciliter l'organisation des producteurs agricoles et leur permettre d'améliorer leur position au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire ;
 - iv. Promouvoir et protéger les autres activités liées à l'agriculture telles que la sylviculture et l'aquaculture, et reconnaître leur rôle ;
 - v. Promouvoir et favoriser la recherche, l'innovation et l'éducation agricoles centrées sur les agriculteurs ;

- vi. Encourager l'engagement des agriculteurs vis-à-vis du développement rural durable, de l'environnement et d'autres défis, tels que le changement climatique et le renouvellement générationnel ;
 - vii. Améliorer l'accès des agriculteurs aux ressources naturelles et aborder la question de la rareté des ressources, des pertes alimentaires et des déchets, de l'efficacité et de l'efficacité économique et environnementale, de la bioéconomie et d'une meilleure utilisation des agglomérations et des résidus ;
 - viii. Encourager la participation des agriculteurs à la sécurité alimentaire, à la durabilité environnementale, économique et sociale, à la nutrition et au commerce.
3. Afin de réaliser ces objectifs, l'Association :
- i. Représente ses membres au sein des fora internationaux non gouvernementaux ou intergouvernementaux concernant les agriculteurs du monde entier ;
 - ii. Agit en tant que catalyseur pour que les agriculteurs du monde fassent entendre leur voix dans l'agenda mondial, en développant des politiques agricoles stratégiques menées par les agriculteurs ;
 - iii. Promeut et défend les intérêts des agriculteurs du monde entier en élaborant des politiques agricoles stratégiques et d'autres politiques y liées dans tous les domaines pertinents ;
 - iv. Se mobilise afin que les politiques internationales et régionales intègrent le point de vue des agriculteurs sur des questions pertinentes ;
 - v. Permet l'échange de savoir-faire parmi les agriculteurs du monde entier, favorisant ainsi la diffusion des meilleures pratiques ;
 - vi. Promeut la collaboration entre ses membres et ses affiliés et avec les organisations internationales, les institutions financières multilatérales, les agences de développement agricole, les gouvernements nationaux, les institutions et les entités privées / publiques qui abordent des questions d'intérêt pour l'Association ;
 - vii. Mène à bien et/ou promeut des recherches, des examens, études et analyses approfondis ainsi que promeut et/ou organise des conférences, des réunions et des séminaires sur des sujets et questions intéressant l'association ;
 - viii. Établit et développe des contacts, des relations et des partenariats, tant au niveau national qu'international, avec des gouvernements, institutions, entités et plus généralement avec des organes publics et privés italiens ou autres, pertinents à l'égard des sujets et questions intéressant l'association ;
 - ix. Utilise les contributions, les fonds et d'autres allocations de tout type et de toute nature, tant privés que publics, conformément à la politique du Conseil d'Administration (dans la mesure où elle n'est pas contraire aux dispositions du Règlement) et/ou conformément au règlement (ci-après dénommé « Règlement de l'OMA ») qui, en vertu de l'article XXII, règle les questions procédurales du fonctionnement de l'Association ;
 - x. Conclut des accords, des protocoles et des conventions avec d'autres entités et tierces parties en général ;

- xi. Possède, détient, gère et loue des bâtiments ainsi que d'autres équipements, tant mobiliers qu'immobiliers ;
- xii. Établit d'autres organisations et/ou participe en tant que membre à d'autres organisations dont les objectifs sont compatibles avec les objectifs propres de l'association et surtout avec sa mission ;
- xiii. Collecte des fonds pour la réalisation de ses objectifs institutionnels ;
- xiv. Mène toute autre activité connexe et/ou similaire aux activités ci-dessus, réalise tous les actes et conclut toutes les opérations contractuelles relatives à la propriété, à l'équipement, aux fonds et aux aspects industriels nécessaires et/ou utiles pour mener à bien les objectifs de l'association et directement ou indirectement liés à ceux-ci, conformément à la loi ;
- xv. Étudie, analyse et développe une politique qui améliore les revenus et encourage l'utilisation efficiente des ressources.

CHAPITRE II MEMBRES ET AFFILIÉS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE IV – MEMBRES ET AFFILIÉS

1. Les organisations ou unions d'organisations qui sont indépendantes, nationales, à vocation générale et reconnues par l'OMA comme représentatives des producteurs agricoles et/ou des coopératives agricoles dans un pays spécifique (membre ou observateur de l'ONU) peuvent accéder au statut de membre de plein droit de l'association. Il est possible que plus d'une organisation d'un seul pays devienne membre. Dans la mesure où l'organisation désirant être membre provient d'un pays où l'OMA a déjà un membre, celle-ci doit exister et fonctionner au moins depuis cinq années, dans le cas contraire la décision est soumise à l'appréciation du conseil.
2. Les votes se feront à raison d'une voix par membre.
3. Lors de son admission, chaque membre se voit rattaché à l'une des circonscriptions suivantes, selon la localisation de son siège : Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine, Europe et Océanie, conformément au Règlement de l'OMA.
4. Chaque circonscription décide de nommer un représentant commun au sein du Conseil d'administration.
5. Le conseil, par une résolution spécifique, peut conférer le titre et le statut aux entités suivantes qui demandent à s'affilier à l'OMA afin de soutenir les activités de celle-ci : les organisations transnationales issues d'un ou plusieurs pays et représentant des organisations d'agriculteurs et/ou des coopératives agricoles, les organisations mondiales représentant un secteur agricole, les groupements nationaux sectoriels représentant les agriculteurs ainsi que les organisations représentant les agricultrices ou les jeunes agriculteurs quelle que soit la zone géographique où elles exercent leurs activités. Les membres affiliés ne peuvent pas devenir des membres.
6. Les affiliés ne peuvent pas présenter de candidats à des postes au sein de l'association et ne peuvent pas voter à l'Assemblée Générale.

7. Le Conseil peut également conférer ou reconnaître le titre de supporteur de l'OMA aux entreprises ou à d'autres organismes publics et privés ou aux personnes physiques qui ont l'intention d'appuyer l'OMA et ses activités de plaidoyer, conformément aux modalités convenues expressément avec le Conseil d'Administration, et/ou de quelque manière que ce soit, d'adhérer ou de partager ou de contribuer à diffuser le même plaidoyer.

ARTICLE V – PROCÉDURE D'ADMISSION

1. La candidature à l'adhésion se fait par demande écrite du candidat au Conseil d'Administration via le siège de l'Association.
2. Cette demande doit inclure :
 - a) l'indication du nom et du siège ;
 - b) le nom du représentant légal ;
 - c) une déclaration d'acceptation de la réglementation statutaire de l'Association (engagement à respecter les statuts).
3. Les documents suivants doivent être joints à la demande :
 - a) une copie conforme des Statuts ;
 - b) un exemplaire du procès-verbal de la réunion durant laquelle l'organe compétent a approuvé la demande d'adhésion à l'OMA.
4. Si nécessaire, le Conseil d'administration est habilité à demander au candidat de plus amples informations et documents afin de prouver la légitimité de la demande et/ou de posséder la preuve que les exigences pourront être respectées.
5. La demande d'adhésion doit être approuvée à l'unanimité par toutes les personnes présentes à la réunion du Conseil d'administration, après évaluation du respect par le candidat des conditions générales ainsi qu'après certification qu'il n'existe pas de raison de refuser l'adhésion. En cas d'absence d'unanimité au Conseil d'administration, l'Assemblée générale tranche la question.
6. L'admission des affiliés, dûment adaptée, relève de la même procédure que l'admission des membres, selon les termes du présent article.
7. L'admission des membres et des affiliés requiert une souscription totale à l'esprit et à la lettre de la réglementation statutaire de l'Association ainsi qu'à toute règle la régissant. Cela implique l'obligation de respecter toutes les règles et conditions de l'Association et d'observer les décisions prises par les organes de l'Association.

ARTICLE VI – COTISATIONS

1. Les cotisations pour tout exercice financier doivent être payées à l'avance en une tranche. Les membres doivent payer la cotisation au plus tard pour le 1er mars de chaque année. Le montant est déterminé par l'Assemblée générale d'ici au mois d'octobre de l'année précédente, conformément aux critères précédemment approuvés et recommandés par le Conseil.

2. Les affiliés doivent, respectivement, payer une cotisation d'affiliation au plus tard le 1er mars de chaque année afin de soutenir les activités de l'OMA. Le montant est déterminé par l'Assemblée Générale, conformément aux critères précédemment approuvés et recommandés par le Conseil, au plus tard au mois d'octobre de l'année précédente et est inférieur au montant requis pour la cotisation des membres de plein droit.
3. Conformément aux dispositions du Règlement de l'OMA, lorsqu'elle doit établir le montant à payer, l'Assemblée Générale peut appliquer un traitement spécial et différencié aux membres des pays en voie de développement, en fonction du niveau de développement (selon la liste des pays et des groupes de prêts de la Banque Mondiale) et pour les membres de pays, dont la population et/ou l'extension se situent sous des seuils précis à déterminer par le Conseil. Le Conseil peut autoriser un retard dans le paiement des cotisations en cas de difficultés financières avérées d'un membre. En outre, pour encourager les organisations d'agriculteurs des pays les moins avancés (liste des PMA approuvée par le Comité des politiques de développement des Nations Unies), l'Assemblée Générale peut, sur proposition antérieure du Conseil d'Administration, fixer un montant forfaitaire à ces membres.
4. Les nouveaux membres, et les membres affiliés doivent payer leur première cotisation pour toute l'année, qui doit être payée indépendamment de la date d'admission, dans un délai maximal de 20 jours après avoir été informés de l'acceptation de leur demande d'adhésion ou d'affiliation par le Conseil d'administration.
5. Les montants payés en tant que cotisations de membres à plein titre, de membres associés ou de membres affiliés ne sont pas remboursables.

ARTICLE VII – FIN D'ADHÉSION DES MEMBRES ET AFFILIÉS

1. Un membre cesse de faire partie de l'Association pour les raisons suivantes :
 - i. Dissolution judiciaire et placement en liquidation ;
 - ii. Retrait par communication écrite au Conseil d'Administration. Le retrait prend effet à partir de la fin de l'année au cours de laquelle il a été notifié, à condition d'avoir été officialisé au moins trois mois avant la fin de l'année, dans le contraire, il sera effectif à partir de la fin de l'année suivante ;
 - iii. Cessation du statut de membre établie par décision de l'Assemblée Générale en raison du non-respect des exigences nécessaires à l'admission au sein de l'OMA ;
 - iv. Expulsion. Celle-ci peut être approuvée par l'Assemblée Générale pour les raisons suivantes :
 - a) violation de la réglementation statutaire ou des décisions des organes de l'Association ;
 - b) non-paiement des cotisations durant deux exercices financiers consécutif précédents à la décision d'expulsion du membre de la part de l'Assemblée Générale ;
 - c) actes nuisant aux intérêts moraux et matériels de l'Association ;

- d) actes contraires aux objectifs de l'Association ou ayant pour conséquence l'inadéquation du maintien du statut de membre de l'Association.
2. Les membres s'étant retirés ou ayant été exclus de l'Association, dont il a été mis fin à l'affiliation ou ayant cessé d'être membre, ne peuvent pas demander le remboursement de leur cotisation et ne peuvent prétendre à quelque actif de l'Association que ce soit.
3. Les dispositions du présent Article s'appliquent également à la cessation du statut d'affilié.
4. Le règlement de l'OMA prévoit la procédure d'expulsion et les conditions.

CHAPITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VIII – ORGANES

1. Les organes de l'Association sont les suivants :
 - L'Assemblée Générale ;
 - Le Conseil d'Administration ;
 - Le Président ;
 - Le Conseil des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE IX – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'OMA et prend des décisions concernant toutes les lignes directrices, les questions et les orientations de l'Association en matière de politique agricole.
2. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres en ordre avec le paiement des cotisations, représentés par les représentants légaux désignés par eux, conformément à leurs statuts ou représentés par des procurations écrites par les représentants légaux précités
3. Chaque membre, qui est à jour de ses cotisations, a droit à une voix au sein de l'Assemblée générale.
4. Suite à l'injonction à payer de la part de l'Association, le Membre qui n'a pas respecté le paiement de la cotisation pour l'adhésion à l'Assemblée Générale, de l'année en cours, mais également des années précédentes, en vertu des dispositions de l'Article VI, alinéa 1er, ne peut pas voter au sein de l'Assemblée Générale.
5. L'Assemblée, qu'il s'agisse d'une réunion ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le Président ou, s'il est absent ou n'est pas en mesure de participer, par le Vice-président, par invitation de tous les membres 30 jours au moins avant la date de la réunion. En cas de situation extraordinaire ou d'urgence, ce délai peut être réduit à 10 jours.
6. L'invitation à la réunion, qui comprend l'ordre du jour de l'Assemblée générale, est envoyée aux membres par lettre recommandée, par fax, par courrier électronique

- ou via toute autre méthode permettant confirmation de la réception.
7. L'Assemblée Générale se réunit annuellement dans le pays d'un membre, le lieu de la réunion doit spécifiquement figurer dans l'invitation à la réunion et doit être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire de l'année précédente. En cas de tenue de plusieurs Assemblées générales au cours de la même année, le lieu de la réunion (dans un pays des membres) sera décidé par le Conseil d'Administration et spécifiquement indiqué dans la lettre d'invitation.
 8. L'Assemblée générale est convoquée annuellement au moins une fois par an pour approuver les comptes et confirmer le lieu d'organisation de la prochaine réunion ordinaire. L'Assemblée générale se réunit également dans les autres cas, aussi bien sur recommandation du Conseil d'administration qu'à tout moment si cela est jugé nécessaire ou si une demande est présentée par au moins un dixième des membres.
 9. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont à la majorité des voix, à condition qu'un quorum de la moitié des membres, disposant du droit de vote en vertu de cet article, soit présent. Si aucune décision n'est prise en première instance, le second vote concernant la décision est valable à majorité des membres présents quel que soit le nombre de membres présents.
 10. Pour les décisions relatives au budget et aux autres questions financières, la présence d'au moins la moitié des membres disposant du droit de vote en vertu de cet Article, ainsi que le 10. vote positif d'au moins trois quarts de ces membres, présents en personne ou par procuration, est nécessaire.
 11. Cependant, pour les décisions concernant d'éventuels amendements des Statuts, la présence de deux tiers des membres disposant du droit de vote en vertu de cet Article et un vote positif de la majorité de ces membres sont requis.
 12. Un vote positif d'au moins trois quarts des membres est requis pour les décisions relatives à la dissolution de l'Association à la nomination de liquidateurs et à la reprise du patrimoine, en conformité aux dispositions de l'Article XIX.
 13. Les membres peuvent être représentés à l'Assemblée Générale par d'autres membres par le biais d'une procuration écrite où ils accordent aux membres susdits – qui doivent, à leur tour, être représentés par leurs représentants légaux ou par un suppléant, en vertu du 2e alinéa de cet Article – la fonction de représenter et voter pour leur compte au sein de l'Assemblée Générale. Le Président de l'Assemblée Générale annoncera ces procurations au début de chaque Assemblée Générale.
 14. Des participants peuvent également prendre part à l'Assemblée générale depuis différents lieux, proches ou lointains, via une connexion audio ou vidéo à la réunion, à condition que le protocole de vote simultané et le principe de traitement égal des membres soient respectés et que tous les membres aient l'opportunité de s'exprimer.
 15. Dans un tel cas, le Président vérifie l'identité et la légitimité des participants, adapte le fonctionnement de la réunion et note et annonce les résultats des votes.
 16. Les décisions prises par l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts sont contraignantes pour tous les membres ; aussi bien pour les membres ayant voté pour que pour ceux qui ont voté contre.

17. Les motions et les amendements doivent être soumis à l'Assemblée Générale tout en respectant les limites réglées par le Règlement de l'OMA.

ARTICLE X – RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Ordinaire :
- a) établit les orientations générales et les lignes directrices de l'activité de l'Association, initie et approuve la politique de l'OMA, conformément au règlement ;
 - b) élabore et approuve le programme stratégique de l'Association ;
 - c) approuve le bilan annuel préparé par le Conseil d'Administration ;
 - d) approuve le Règlement de l'Association ;
 - e) détermine le niveau des cotisations des membres et des affiliés ;
 - f) détermine le niveau des éventuels droits d'entrée demandés aux membres et affiliés ;
 - g) prend les décisions relatives à la résiliation et à la cessation des membres, et affiliés ;
 - h) prend les décisions relatives à l'élection des membres du Conseil d'Administration, du Président et du Vice-Président, ainsi qu'à leur révocation. La procédure est définie dans le Règlement de l'OMA ;
 - i) prend les décisions relatives au choix des commissaires aux comptes, indiquant sa composition, et leur révocation pour une question grave et/ou pour un motif valable. La procédure à suivre doit être décrite de manière précise dans le règlement de l'OMA ;
 - j) peut instaurer des comités spécifiques pour les agricultrices et les jeunes agriculteurs, qui seront chargés de traiter des sujets qui relèvent pour eux d'un intérêt particulier, dans le cadre des objectifs de l'OMA ;
 - k) si elle le juge opportun, peut établir des comités supplémentaires régionaux et/ou des comités relatifs aux différents sujets concernant le secteur agricole ;
 - l) peut, sur demande des circonscriptions telles que figurant à l'Article 4, prendre des décisions concernant des initiatives ou des programmes d'intervention particuliers relatifs à leurs problèmes spécifiques ;
 - m) délibère sur les autres sujets soumis à son examen par les Membres conformément au Règlement et/ou par le Conseil d'Administration ;
 - n) approuve les nouveaux membres lorsque le Conseil d'Administration n'a pas statué à l'unanimité.
2. L'Assemblée Extraordinaire :
- a) apporte des amendements aux Statuts ;
 - b) prend les décisions relatives à la dissolution et à la liquidation de l'association, ainsi qu'à l'allocation du patrimoine.

ARTICLE XI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration est nommé par l'Assemblée Générale et se compose d'un Président, d'un Vice-président et de cinq membres.

2. Le Vice-Président et les cinq autres membres proviennent et représentent chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 4 des présents Statuts sous proposition de leur circonscription.
3. Les cinq membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les représentants légaux des organisations membres de chaque circonscription et à jour de leurs cotisations ou parmi les personnes désignées par eux.
4. Le Conseil d'Administration dispose d'un mandat de deux ans et les mandats de ses membres ne peuvent être renouvelés qu'une fois.
5. L'élection de trois positions (y compris le Vice-président) au Conseil d'Administration, qui auraient été sélectionnées conformément au mécanisme prévu par le Règlement de l'OMA, prendra effet, avec celle du Président et du Vice-président, lors de l'Assemblée Générale (Première élection). Les Membres du Conseil d'Administration, le Président et le Vice-Président ainsi élus resteront en fonction pour une durée de deux ans tel que stipulé au paragraphe 4 de cet Article).
6. L'élection des trois autres positions restantes au Conseil d'Administration (deuxième élection) aura lieu lors de l'Assemblée générale qui suivra la première élection. Les Membres du Conseil d'Administration ainsi élus resteront en fonction pour une durée de deux ans tel que stipulé au paragraphe 4 de cet Article.
7. Subséquemment, l'Assemblée Générale qui suivra la deuxième élection procédera à une nouvelle première élection et la suivante à la deuxième élection et de la même manière chaque année, de sorte que les élections des Membres du Conseil d'administration auront lieu de manière échelonnée, avec trois Membres élus en un an et trois Membres l'année suivante.
8. Si durant une année donnée, un ou plusieurs postes du Conseil d'administration deviennent vacants, les membres restants peuvent coopter un nouveau membre du Conseil d'administration pour qu'il remplisse le poste vacant, à condition qu'il/elle soit issu(e) de la même circonscription que le précédent membre du Conseil d'administration. Le membre coopté du Conseil d'administration reste alors à son poste jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée générale, lors de laquelle la nomination doit être ratifiée, sans quoi une autre nomination devra être faite par la circonscription du nouveau membre du Conseil d'administration. Le nouveau membre du Conseil d'administration, dont la qualité a ainsi fait l'objet d'une ratification ou d'une désignation par l'Assemblée générale, reste à son poste jusqu'à la fin du mandat du membre du Conseil d'administration qu'il/elle a remplacé.
9. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou, s'il est absent ou n'est pas en mesure de participer, par le Vice-président, par invitation de tous les membres du Conseil d'administration, 10 jours au moins avant la date de la réunion. En cas de situation extraordinaire ou d'urgence, ce délai peut être réduit à 5 jours.
10. L'invitation à la réunion, qui comprend l'ordre du jour de celle-ci, est envoyée aux membres du Conseil d'administration par toute méthode (y compris par courriel) permettant confirmation de la réception.
11. Le Conseil d'administration se réunit normalement au siège de l'OMA. Toutefois, il peut également se réunir dans d'autres lieux en Italie ou ailleurs, à condition que le

lieu de la réunion soit spécifiquement indiqué dans l'invitation.

12. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an ainsi que sur demande transmis au Président de la part d'au moins trois de ses membres
13. Les réunions du Conseil d'administration sont considérées comme valables si la majorité des membres du Conseil d'administration sont présents. Les décisions doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration présents à la réunion. En cas de parité des voix pour et contre, la voix du Président est prépondérante.
14. Des participants peuvent également prendre part à une réunion du Conseil d'administration depuis différents lieux, proches ou lointains, via une connexion audio ou vidéo à la réunion, à condition que le protocole de vote simultané et le principe de traitement égal des membres soient respectés.
15. Dans un tel cas, le Président vérifie l'identité et la légitimité des participants, adapte le fonctionnement de la réunion et note et annonce les résultats des votes.
16. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être représentés par procuration.

ARTICLE XII – RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration :
 - a) formule des propositions à soumettre à l'Assemblée générale et exécute les décisions qu'elle adopte ;
 - b) prend les décisions relatives à l'admission de membres, et affiliés selon les termes de l'Article V ;
 - c) prépare les budgets annuels final et provisoire à soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;
 - d) prend les décisions relatives à l'acceptation des contributions, des dons et legs ainsi qu'à l'acquisition et à l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ;
 - e) assure l'utilisation la plus sûre et la plus pratique de l'actif de l'OMA ;
 - f) prend les décisions relatives à d'éventuels accords de coopération entre l'OMA et d'autres organes, nationaux et internationaux, publics et privés ;
 - g) prend généralement toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'OMA qui ne doit pas être prise par l'Assemblée générale selon la loi ou les Statuts ;
 - h) nomme et/ou démet le Secrétaire Générale suite à la proposition d'un membre du Conseil d'administration ;
 - i) examine les propositions concernant le lieu d'organisation de la prochaine Assemblée Générale annuelle et présente ses recommandations à celle-ci, y compris une recommandation d'alternative ;
 - j) décider du lieu d'organisation d'éventuelles autres Assemblées Générales, différentes de l'Assemblée Générale annuelle ;
 - k) élabore et présente à l'Assemblée Générale des documents d'orientation politique, en vertu du Règlement de l'OMA ;
 - l) peut attribuer au Secrétaire Général les procurations nécessaires ou utiles.

2. Le Conseil d'Administration est également titulaire de tous les droits administratifs ordinaires et extraordinaires qui ne sont pas expressément réservés ou attribués à l'Assemblée générale.
3. Sur autorisation expresse du Conseil d'administration, tout membre du Conseil d'administration peut représenter l'OMA dans un contexte international, conformément aux objectifs (indiqués à l'Article III des présents Statuts), au programme stratégique et aux orientations et positions approuvés par l'Assemblée Générale.
4. Le Conseil d'Administration est responsable de la nomination du Trésorier parmi ses membres.
5. Le Conseil d'Administration peut confier ses tâches au Président et/ou au Vice-Président et/ou à un ou plusieurs de ses Membres du Conseil, en leur accordant l'autorité de gestion et de représentation auxquels on fait référence.
6. Le Conseil d'Administration peut également mandater des personnes externes qui, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués, peuvent représenter l'OMA dans ses relations avec les tiers et effectuer tous les actes ou catégories d'actes nécessaires pour assumer la fonction susdite.

ARTICLE XIII – LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

1. Le Président devrait normalement être un agriculteur qui est soit le représentant légal d'une organisation membre de l'OMA, laquelle organisation est à jour de ses redevances, soit une personne désignée par cette organisation. Au cas où le Président élu ne serait pas un agriculteur, le Vice-Président doit être un agriculteur qui est soit le représentant légal d'une organisation membre de l'OMA, laquelle est à jour de ses cotisations, soit une personne désignée par cette dernière.
2. Ils sont élus par l'Assemblée Générale et sont membres du Conseil d'Administration, dont ils occupent respectivement les fonctions de Président et de Vice-Président dans l'exercice des pouvoirs établis à l'article XII.
3. Sauf exception prévue au paragraphe 4 suivant, le Président et le Vice-Président ne peuvent être originaires de la même circonscription que ceux qui exercent respectivement, à la date de l'Assemblée Générale, le rôle de Président ou de Vice-Président. Au cas où le Président est temporairement absent ou n'est pas en mesure de remplir ses tâches, celles-ci incombent au Vice-président.
4. Le Président et le Vice-Président ont un mandat de deux ans. Le mandat du Président et du Vice-Président ne peut être renouvelé qu'une fois.
5. Le Président est le représentant légal de l'OMA dans ses relations avec les tiers et en justice. Sa signature constitue la signature de l'Association. Le Président a le pouvoir de guider l'orientation politique de l'association et de surveiller la mise en œuvre correcte des décisions prises par les organes de l'OMA, en l'occurrence le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
6. Si le président est temporairement absent ou incapable d'exercer ses fonctions, ces tâches sont assumées par le Vice-Président.
7. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 4 de cet Article, réglant les cas où le Président est temporairement absent ou n'est pas en mesure de remplir ses tâches, le

Vice-Président, en raison d'une vacance de la Présidence pour cause de démission, d'incapacité ou d'absence des conditions pour remplir ses fonctions, devient le Président jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Qui plus est, lors de l'Assemblée Générale les Membres de l'OMA doivent, en conformité avec les dispositions des statuts et du règlement, ratifier l'élection du Président (et élire un nouveau Vice-Président) en exercice ou élire un nouveau Président (et l'actuel Président redeviendra Vice-Président). Dans tous les deux cas, lorsqu'il a été ratifié ou élu, le Président et le nouveau vice-président éventuellement élu :

- i. Par dérogation au paragraphe 3 de cet Article, peuvent faire partie de la même Circonscription du Président et de l'éventuel Vice-président sortant.
 - ii. En conformité avec les dispositions du 2e alinéa de cet Article, doit exercer un mandat de deux ans qui ne peut qu'être renouvelé qu'une seule fois, sauf si le Président ratifié ou élu appartient à la même Circonscription du Président sortant. Dans ce cas, le Président doit exercer ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Président sortant qui est renouvelable une fois. La Présidence de l'OMA peut être exercée par des personnes de la même Circonscription pour une période maximale de quatre ans.
8. En vertu de l'alinéa 5e de cet Article, dans le cas où le Vice-Président devient le Président, le Conseil d'Administration peut combler la vacance au sein du Conseil, en nommant un nouveau Membre du Conseil qui doit faire partie de la même Circonscription du Vice-Président et doit exercer ses fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Dans ce cas, la désignation doit être ratifiée ou il faut une nouvelle nomination de la part de la Circonscription de nouveaux Membres du Conseil, valable jusqu'à la fin du mandat du Membre du Conseil qui a été remplacé.
9. Le Président convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE XIV –LE CONSEIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. En vertu du Règlement de l'OMA, le Conseil des Commissaires aux Comptes se compose de trois membres ordinaires nommés par l'Assemblée Générale, dont l'un doit être un Commissaire aux Comptes professionnel et indépendant qui va remplir la tâche de Président du susdit Conseil, et les deux autres Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale ;
2. Les Commissaires aux Comptes ordinaires disposent d'un mandat de deux ans, à moins qu'ils ne soient démis de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en raison d'un motif sérieux et/ou d'une juste cause. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Conformément aux dispositions du Règlement de l'OMA, les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions pour deux ans, à partir de la date de leur élection au sein de l'Assemblée Générale ;
3. En présence d'un ou de plusieurs postes vacants au sein du Conseil des Commissaires aux Comptes, les postes vacants précités seront attribués au Commissaire

aux Comptes suppléant avec plus d'ancienneté de service, et dans le cas d'un autre poste vacant dans le Conseil des Commissaires aux Comptes, le poste sera attribué à un autre Commissaire aux Comptes suppléant, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Au sein de l'Assemblée susvisée, la désignation/ les désignations du/des Commissaire/s aux Comptes suppléant/s doit/doivent être ratifiée/s ou il faudra élire un nouveau/x Commissaires aux Comptes. Le nouveau Commissaire aux Comptes, ratifié ou élu par l'Assemblée Générale, doit exercer ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Commissaire aux Comptes sortant. Si le Commissaire aux comptes ordinaire remplacé était un Commissaire aux Comptes professionnel et indépendant, son suppléant devra avoir les mêmes qualifications.

4. Le Conseil des Commissaires aux Comptes est chargé, dans l'intérêt des membres de l'OMA et de leur assemblée générale, de la supervision comptable et administrative de la gestion de l'OMA. Il veille à ce que les écritures comptables soient correctes, en vertu du Règlement de l'OMA, et il vérifie les comptes et présente son propre rapport à l'Assemblée Générale concernant le budget final de l'année précédente et le budget provisoire de l'année en cours et de l'année suivante.
5. Les Commissaires aux Comptes peuvent être invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
6. Les participants peuvent également prendre part à une réunion du Conseil des Commissaires aux Comptes depuis différents lieux, proches ou lointains, via une connexion audio ou vidéo à la réunion, à condition que le protocole de vote simultané et le principe de traitement égal des membres soient respectés.

ARTICLE XV – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Conseil d'administration désigne le Secrétaire Général. Il/elle peut ne pas être issu(e) d'un membre de l'OMA et doit faire preuve de compétences et de professionnalisme appropriés pour gérer l'Association.
2. Il reste à son poste pour une période de temps déterminée lors de sa nomination ou jusqu'à ce qu'il/elle soit démis(e) de ses fonctions.
3. Le Secrétaire Général :
 - Est responsable du personnel ;
 - Travaille en collaboration avec le Président pour l'exécution des tâches du Secrétaire Général, y compris lorsque ces tâches concernent l'application des décisions prises par les organes statutaires ;
 - Est responsable des activités organisationnelles, du bon fonctionnement des bureaux de l'OMA et de la tenue des documents de l'association ;
 - Est responsable de la coordination avec le Président et les organes de l'association en rapport avec l'accomplissement de leurs mandats ;
 - Participe aux réunions des organes de l'Association, sans droit de vote, remplissant la fonction de Secrétaire durant ces réunions et signant les procès-verbaux des réunions ;
 - Est responsable des questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.
 - S'acquitte, au moyen d'une procuration appropriée, des tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

4. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, démettre le Secrétaire Général de ses fonctions.

ARTICLE XVI – LE TRÉSORIER

1. Le Conseil d'administration élit en son sein un Trésorier à la majorité.
2. Le Trésorier occupe ce poste pour la totalité de son mandat en tant que membre du Conseil d'administration, à moins qu'il/elle ne démissionne prématurément, qu'il ne soit mis fin à son mandat ou que celui-ci ne soit révoqué par le Conseil d'administration à la majorité à tout moment. Le Trésorier endosse les responsabilités suivantes : il/elle
 - a) donne son avis quant à la compatibilité des dépenses ordinaires et extraordinaires décidées par le Conseil d'administration avec l'obligation d'équilibre du budget ;
 - b) maintient le contact avec les membres, et les affiliés concernant les questions relatives au financement de l'OMA, y compris les cotisations ;
 - c) fait rapport à l'Assemblée générale des décisions prises par le Conseil d'administration en matière d'affaires financières de l'OMA ;
 - d) contacte les membres, les membres associés et les membres affiliés en cas de cotisations impayées ;
 - e) supervise la situation financière générale de l'OMA et fournit à l'Assemblée Générale des avis concernant les problèmes relatifs.

CHAPITRE IV ACTIF – RECETTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XVII – ACTIF

1. L'actif de l'OMA se compose :
 - a) des fonds fournis par les membres dans le cadre de l'acte de constitution de l'OMA ;
 - b) de la propriété mobilière et immobilière acquise par l'OMA par achat, legs, don, attribution ou par tout autre moyen ;
 - c) de fonds destinés aux réserves ou aux provisions ;
 - d) de toute contribution de personnes physiques, d'instances publiques ou privées ;
 - e) de toutes les cotisations et
 - f) des contributions financières de toute nature, destinées à augmenter l'actif, sur décision du Conseil d'administration.
2. L'actif de l'OMA est également composé de toutes les autres recettes et de la propriété mobilière ou immobilière destinées à augmenter le capital et il peut être accru au moyen de dotations, de dons, de legs, d'offres, de contributions ou de dispositions testamentaires selon les procédures et conditions inscrites dans la législation appropriée.

3. Les cotisations annuelles que doivent payer les membres, et les affiliés doivent être définies conformément aux besoins opérationnels généraux de l'OMA de manière à disposer d'un budget équilibré. Les fonds reçus au-delà des cotisations et des subventions de projets ne doivent être utilisés que pour couvrir les coûts de développement non liés aux politiques de l'OMA.

ARTICLE XVIII – EXERCICE FINANCIER

1. L'exercice financier de l'OMA commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année
2. L'Assemblée Générale doit approuver les comptes de l'année précédente dans un délai de 120 jours suivant la clôture de l'exercice financier. En cas de raison légitime, en vertu du Règlement de l'OMA, l'approbation des comptes peut être possible jusqu'à 180 jours après la clôture de l'exercice financier.
3. Au 31 décembre de chaque année, l'Assemblée Générale doit approuver le bilan provisoire pour le prochain exercice financier.
4. Les comptes doivent être accompagnés d'un rapport du Comité des commissaires aux comptes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE XIX – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. L'OMA est dissoute conformément aux figures de cas visées par le Code civil italien et en cas de décision de l'Assemblée générale, si au moins trois quarts des membres votent en faveur de la dissolution.
2. L'Assemblée Générale nomme les liquidateurs selon la même majorité que pour la dissolution.
3. Suite à la liquidation, l'actif résiduel est transféré conformément à la décision de l'Assemblée générale qui a approuvé la dissolution. Il est transféré à toute organisation aux objectifs similaires, partagés ou complémentaires à ceux de l'OMA ou offert à un usage public, sauf disposition contraire de la législation.

ARTICLE XX – LANGUES DE TRAVAIL

1. Les langues de travail de l'OMA sont l'italien, l'anglais, le français et l'espagnol. La langue officielle de tous les actes juridiques, rapports officiels, des procès-verbaux et des documents officiels de l'OMA est l'italien. Les susmentionnés sont traduits en anglais.

ARTICLE XXI - RENVOI

1. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues ou gouvernées par les présents Statuts, les dispositions du Code Civil italien et de la législation italienne pertinente en vigueur sont d'application.
2. En vertu de l'article X de ces Statuts, chaque comité doit être réglé selon le Règlement de l'OMA et le règlement du comité approuvé par l'Assemblée Générale (by-laws). En cas de divergence entre le Règlement de l'OMA et le règlement du comité précité, les dispositions du premier prévalent sur les deuxièmes.

ARTICLE XXII – RÈGLEMENT

1. En vertu de l'Article X, alinéa 1er, point d), de ces Statuts, l'Assemblée Générale doit approuver le Règlement qui régit les procédures relatives au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE XXIII – DISPOSITION TRANSITOIRE

1. Les présents Statuts (tels qu'approuvés avec l'approbation de la présente disposition transitoire) entreront définitivement en vigueur à la date de son approbation par la Préfecture de Rome conformément à l'article 2 du décret du Président de la République italienne 10/02/2000 n° 361.
2. Après l'approbation des présents statuts par la Préfecture de Rome, cette dernière procédera, conformément aux dispositions statutaires modifiées et nouvelles, à la première ou à la deuxième élection (en fonction de l'expiration naturelle du président actuel) et aux élections générales suivantes respectivement avec la deuxième ou première élection. Les membres actuels du Conseil d'Administration resteront en fonction selon leur mandat jusqu'à ces élections.
3. Les dispositions statutaires modifiées et nouvelles concernant les conditions requises pour être éligible en tant que membre de l'OMA ne seront pas applicables aux membres qui ont déjà été admis à la date d'approbation des présents Statuts et par conséquent, demeureront membres de l'OMA.

